



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DÉROGATION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

LIVRAISON DE BETON

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°257/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 février 2025, par laquelle **Monsieur Julien RAVOTTI**, demeurant n°1409, route de Mazaugues à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage **pour que les véhicules de la société POINT P**, puissent accéder et stationner à la rue Mirabeau, pour effectuer des livraisons de béton.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules (de plus de 13 tonnes) affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Rue Mirabeau**

Pour effectuer des livraisons de béton, **le Lundi 10 Mars 2025, de 8h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. Le stationnement des véhicules **de la société POINT P**, ne devront faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 1 jour pour le stationnement du véhicule).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui des véhicules de la société **POINT P** ne seront autorisés.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur **Julien RAVOTTI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 mars 2025

Le Maire,

Alain DECANIS

